

Re : "Montreal & Southern Counties Ry. Co."

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 26 juin 1907.

A Son Honneur H.-A. Ekers, Maire de Montréal,

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre personnelle du 26 courant, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Lettre

1.—Le Conseil peut-il permettre à la "Montreal & Southern Counties Ry. Co." de construire une voie ferrée et de l'exploiter, telle que proposée, dans les limites de la Ville, même en supposant que la Compagnie n'aurait pas les droits statutaires d'exploiter cette ligne?

2.—Cette permission peut-elle être donnée avec l'entente que la Compagnie obtiendra les pouvoirs requis si elle ne les a pas déjà?

Réponse à la première question

Le Conseil peut donner cette permission à la Compagnie, mais, pratiquement, cette permission restera lettre morte jusqu'à ce que la Compagnie ait obtenu le pouvoir de préparer et d'exécuter un contrat légal avec la Ville.

Réponse à la seconde question

Oui, aux conditions de la réponse à la question précédente.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre très humble et obéissant serviteur,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

Réparations des coupes pratiquées dans les rues de la Ville

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 26 juin 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances,

Messieurs,

Re : RAPPORT DE LA COMMISSION DES CHEMINS RELATIF AUX RÉPARATIONS DES COUPES FAITES DANS LES RUES DE LA VILLE PAR LA "MONTREAL W. & P. Co."

En conformité à la résolution de votre Commission, en date du 21-juin courant, se lisant comme suit :

"Lu un rapport de la Commission de la Voirie concernant les réparations qui doivent être exécutées dans les rues où des coupes sont pratiquées par la "Montreal Water & Power Co."

"*Résolu*: De souscrire à ce rapport jusqu'à concurrence de \$200 seulement, et de demander au Département en "Lci d'indiquer les moyens à prendre pour soustraire la "Ville à tous les dommages qu'elle pourrait encourir du "fait de telles réparations et de déclarer s'il serait opportun d'entreprendre ces travaux comme le propose la Compagnie, avec l'entente, toutefois, que les arrangements entre la Ville et la Compagnie expireront à la fin de l'année "courant."

Nous sommes d'avis que, pour soustraire la Cité de Montréal à toute responsabilité, il serait nécessaire d'insérer une clause de garantie dans l'acte à intervenir entre elle et la Compagnie.

Maintenant, étant donné, ainsi que le fait voir le rapport de l'Inspecteur de la Cité, que des travaux de même nature sont exécutés par contrat dans les quartiers de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde, nous ne voyons pas pourquoi la Cité de Montréal ne pourrait faire elle-même, et avec avantage, les travaux en question.

Dans le cas où la Cité ferait, ou ferait faire lesdits travaux, elle sera responsable, à moins d'une convention au contraire avec la Compagnie, de tous les dommages qui pourraient être subis par suite de cesdits travaux.

Re : Montreal & Southern Counties Ry. Co.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 26th, 1907.

H. A. Ekers, Esq., Mayor of the City of Montreal,

Mr. Mayor:

In reply to your personal letter of the 26th inst., I have the honor to answer as follows:

Letter

1.—Can the Council give permission to the Montreal & Southern Counties Ry. Co., to construct tracks and operate their road, as proposed, in the City, even supposing the Company has not at present the statutory rights to operate upon such tracks?

2.—Could such permission be given subject to the Company acquiring such powers if they have not already got them?

Answer to first question

The City Council may give such permission to the Company, but the same will remain practically a dead letter until the Company obtains the powers to enter into and execute a proper and a legal contract with the City.

Answer to second question

Yes, subject to the conditions of the answer to the last previous question.

I have the honor to be, Mr. the Mayor, your most humble and obedient servant,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

Repairs to cuts made in the streets of the City.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 26, 1907.

To the Chairman and Members of the Finance Committee,

Gentlemen,

Re : REPORT FROM THE ROAD COMMITTEE CONCERNING REPAIRS TO CUTS MADE IN THE STREETS OF THE CITY BY THE MONTREAL WATER & POWER Co.

In pursuance to a resolution of your Committee, dated the 21st of June instant, which reads as follows:—

"Read a report of the Road Committee concerning the "repairs to be made to the streets when cuts are made by "the Montreal Water & Power Co.

"*Resolved*: To concur to the extent of \$200 only, and "to ask the Legal Department what should be done in "order that the City may be protected against any damages arising in connection with such repairs, and to report on the advisability of undertaking the work as proposed by the Company, it being understood that the arrangements to be made with the Company shall expire "at the end of the current year."

We are of opinion that in order to protect the City against any responsibility, it would be necessary to insert a warranty clause in the deed between the City and the Company.

Now, inasmuch as it appears, by the City surveyor's report, that works of the same nature are performed by contract in St. Henry and Ste. Cunégonde wards, we fail to see why the City of Montreal itself, could not undertake the said work with advantage.

In case the City itself should perform the said work or have the same done, it would be responsible (unless an agreement to the contrary is made with the Company), for all damages arising from said works.